

Principe *Do No Significant Harm* (DNSH) ou *Ne pas causer de préjudice important*

Foire aux questions - juin 2023

Réseau interfédéral DNSH (Secrétariat par le Bureau fédéral du Plan)

Ce document a pour objectif de présenter, sous forme de questions, les bases du principe DNSH issu de la politique environnementale européenne.

En complément de cette FAQ, des guides, des listes de contrôle et des modèles seront développés séparément et pourront être mis à jour et adaptés selon l'évolution des besoins, et ce afin de faciliter la mise en œuvre concrète du principe DNSH par les différents intervenants au sein de l'Etat fédéral, des Régions et des Communautés.

Table des matières

1.	LE DNSH EN GÉNÉRAL	3
1.1	Que signifie l'acronyme DNSH ?	3
1.2	Quel est l'objectif du principe DNSH ?	3
1.3	Quels sont les 6 objectifs environnementaux couverts par le DNSH ?	3
1.4	Quand faut-il respecter le principe DNSH ?	4
1.5	Quelle est l'origine du principe DNSH?	5
1.6	Qu'est-ce qu'une analyse ex-ante DNSH ?	5
2.	LE DNSH DANS LE CADRE DU PLAN BELGE POUR LA REPRISE ET LA RÉSILIENCE (PRR)	6
2.1	Qu'est-ce que le PRR ?	6
2.2	Pourquoi le principe DNSH a-t-il été appliqué au PRR ?	6
2.3	Comment le principe DNSH a-t-il été appliqué lors de l'élaboration du PRR ?	6
2.4	Dans le cadre de la FRR, comment réaliser l'analyse ex-ante DNSH d'une mesure du PRR?	6
2.5	Dans le cadre d'une analyse ex-ante d'une mesure du PRR, dans quel cas l'évaluation DNSH peut-elle faire l'objet d'une approche simplifiée ?	8
2.6	Dans le cadre d'une analyse ex-ante d'une mesure du PRR, quels éléments peuvent être utilisés pour venir à l'appui d'une évaluation DNSH de fond ?	8
3.	LE DNSH EN PRATIQUE.....	9
3.1	En tant qu'autorité publique, comment puis-je intégrer le principe DNSH dans les documents liés aux appels à projets et aux marchés publics ?	9

3.2	En tant que candidat ou soumissionnaire, comment réaliser mon auto-évaluation DNSH ?	9
3.3	Tous les objectifs environnementaux du principe DNSH doivent-ils être pris en compte pour vérifier le respect du principe ?	10
3.4	Toutes les phases d'un projet doivent-elles être prises en compte quant au respect du principe DNSH?	10
3.5	Dois-je prendre en compte les impacts indirects d'un projet ou d'un marché public ?	11
3.6	L'impact positif d'un projet sur les objectifs environnementaux est-il suffisant dans le cadre d'une évaluation DNSH ?.....	11
3.7	Qu'est-ce qu'un jalon ou cible DNSH ?	11
3.8	Certaines activités sont-elles d'emblée exclues en vertu du principe DNSH ?	12
3.9	Quels éléments utiliser pour justifier le respect du principe DNSH ?	12
3.10	Existent-ils des standards à respecter pour justifier le respect du principe DNSH ?	13
3.11	Quel est le lien entre l'évaluation DNSH et le <i>climate proofing</i> ?	14
3.12	Quel est le lien entre l'évaluation DNSH et le <i>sustainability proofing</i> ?	14
3.13	Qui doit veiller à l'application du principe DNSH ? Qui est responsable du respect du principe DNSH ?	15
3.14	À quel moment l'autorité publique doit-elle contrôler le respect du principe DNSH ?	15
3.15	À quel moment l'autorité publique est-elle contrôlée quant au respect du principe DNSH ?	16
3.16	À quel moment les candidats, soumissionnaires, lauréats ou adjudicataires sont-ils contrôlés quant au respect du principe DNSH ?.....	16
3.17	Comment s'effectue l'appréciation du respect du principe DNSH ?	17
3.18	Que se passe-t-il si le principe DNSH n'est pas respecté ?	17
4.	RESSOURCES DNSH ET PERSONNES DE CONTACT	18
4.1	Où trouver plus d'informations sur le DNSH ?	18
4.2	Quelles sont les personnes de contact DNSH pour des questions supplémentaires ?	18
	ANNEXE I : LEXIQUE	19
1.	Facilité pour la reprise et la résilience	19
2.	Décision d'exécution du conseil (<i>Council Implementing Decision, CID</i>).....	19
3.	Arrangements opérationnels	19
4.	Taxonomie.....	19
5.	Actes délégués.....	19

1. Le DNSH en général

1.1 Que signifie l'acronyme DNSH ?

L'acronyme DNSH est l'abréviation de *Do No Significant Harm* qui signifie en français « ne pas causer de préjudice important ». Dans le contexte environnemental, il s'agit de ne pas causer de préjudice important à aucun des six objectifs environnementaux établis par l'Union européenne (voir question 1.3).

1.2 Quel est l'objectif du principe DNSH ?

Le principe DNSH a pour objectif d'éviter des activités économiques, investissements et réformes qui causeraient un préjudice important à l'environnement et d'encourager les activités économiques, investissements et réformes alignés sur les politiques et stratégies environnementales de l'Union européenne.

1.3 Quels sont les 6 objectifs environnementaux couverts par le DNSH ?

- 1) **Atténuation du changement climatique** : l'activité ne doit pas générer d'émissions importantes de gaz à effet de serre ;
- 2) **Adaptation au changement climatique** : l'activité ne doit pas entraîner une augmentation des impacts négatifs du climat actuel et futur, sur l'activité elle-même ou sur les personnes, la nature ou les biens ;
- 3) **Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines** : l'activité ne doit pas être préjudiciable au bon état ou au bon potentiel écologique des eaux de surface et des eaux souterraines, et au bon état écologique des eaux marines ;
- 4) **Économie circulaire, y compris la prévention et le recyclage des déchets** : l'activité ne doit pas :
 - être caractérisée par une inefficacité significative dans l'utilisation des matières ou dans l'utilisation directe ou indirecte de ressources naturelles¹ lors d'une ou de plusieurs étapes du cycle de vie des produits, notamment en termes de longévité, de réparabilité, d'évolutivité, de réutilisabilité ou de recyclabilité des produits ;
 - entraîner une augmentation notable de la production, de l'incinération ou de l'élimination de déchets, à l'exception de l'incinération de déchets dangereux non recyclables ;
 - enfin, l'élimination à long terme des déchets ne doit pas avoir d'effets néfastes importants et durables sur l'environnement.
- 5) **Prévention et réduction de la pollution** : l'activité ne doit pas entraîner une augmentation notable des émissions de polluants dans l'air, l'eau ou le sol, par rapport à la situation antérieure au lancement de l'activité ;
- 6) **Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes** : l'activité ne doit pas être fortement préjudiciable au bon état et à la résilience d'écosystèmes ou préjudiciable à l'état de conservation des habitats et des espèces, y compris ceux qui présentent un intérêt pour l'Union.

¹ Les ressources naturelles comprennent l'énergie, les matières, les métaux, l'eau, la biomasse, l'air et le sol.

1.4 Quand faut-il respecter le principe DNSH ?

Il faut respecter le principe DNSH, et être en mesure d'en démontrer le respect, lorsqu'une décision de l'autorité publique, au niveau européen/fédéral/fédéré, le prévoit².

Il est déjà applicable dans les contextes suivants :

- L'article 5.2. du [Règlement 2021/241](#) qui institue la Facilité pour la reprise et la résilience (FRR) fait du principe DNSH un principe horizontal des **Plans pour la reprise et la résilience** (PRR). Par conséquent, toutes les mesures du PRR de la Belgique doivent s'y conformer impérativement pour recevoir le financement de la Commission européenne. En outre, en Belgique, le gouvernement fédéral a décidé d'appliquer également le principe DNSH à tous les investissements et les politiques d'infrastructure financés par le **plan de relance fédéral**.
- En parallèle, la Commission applique également le principe DNSH pour le **programme REPowerEU**, le plan d'urgence de l'Union européenne pour mettre fin à sa dépendance aux combustibles fossiles russes et lutter contre la crise climatique. Il s'appuie sur la Facilité pour la reprise et la résilience et complète les PRR nationaux. L'application du principe DNSH dans REPowerEU est décrite dans un [document d'orientation de la Commission](#)³.
- La Commission a également déjà inclus le DNSH dans les « principes horizontaux » de l'article 9 du [Règlement 2021/1060](#)⁴, dit [Règlement des dispositions communes](#), afin d'être pris en compte par **huit fonds** représentant ensemble un tiers du budget de l'UE⁵. Les 8 fonds couverts par ce règlement commun sont :
 - le Fonds européen de développement régional (FEDER),
 - le Fonds social européen plus (FSE+),
 - le Fonds de cohésion,
 - le Fonds pour la transition juste (FTJ),
 - le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA),
 - le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI),
 - le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI),
 - l'Instrument relatif à la gestion des frontières et des visas (IGFV).
- Le [règlement \(UE\) 2023/955](#) instituant un Fonds social pour le climat prévoit également que « le Fonds soutient uniquement les mesures et les investissements qui respectent le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », au sens de l'article 17 du règlement

² A cet égard, le principe DNSH revêt une importance croissante dans les activités financées par le budget européen et, par effet de débordement, également dans la politique d'investissement du secteur privé et des pouvoirs publics nationaux.

³ Communication de la Commission : Orientations sur les plans pour la reprise et la résilience dans le cadre de REPowerEU 2022/C 214/01

⁴ Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

⁵ Article 9.4 : règlement (UE) 2021/1060 : « Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

(UE) 2020/852 ». Conformément au règlement, la Commission européenne va publier des orientations techniques, adaptées au champ d'application du Fonds, sur la conformité des mesures et des investissements avec le principe DNSH.

- Le [règlement \(UE\) 2019/2088](#) relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (règlement (UE) 2019/2088) requiert que pour être durable, un investissement doit s'effectuer dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun autre de ces objectifs environnementaux ou sociaux.

L'application du principe DNSH est vouée à encore s'étendre à l'avenir.

1.5 Quelle est l'origine du principe DNSH?

Le principe « Do No Significant Harm » (DNSH) est au cœur d'un système de promotion des activités économiques écologiquement durables, qui s'appuie sur plusieurs textes législatifs européens dans le domaine de la finance durable.

Au cœur de ces textes européens se trouve le règlement « Taxonomie 2020 » ([règlement \(UE\) 2020/852](#)), qui établit une classification des activités économiques durables. En outre, le règlement relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ([règlement \(UE\) 2019/2088](#)) et la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises ([Directive \(UE\) 2022/2464](#)) exigent respectivement des investisseurs et des entreprises qu'ils publient des informations en matière de durabilité.

L'un des principes clés établis par le règlement Taxonomie est le principe DNSH (Article 17 du règlement Taxonomie) qui est l'un des piliers de la classification des activités économiques durables, des exigences de divulgation pour les entreprises en matière de durabilité, des activités de la Banque européenne d'investissement et du Fonds européen d'investissement ainsi que de la transition verte dans la politique de cohésion et du mécanisme de reprise et de résilience.

1.6 Qu'est-ce qu'une analyse ex-ante DNSH ?

Lorsque les Etats membres introduisent une demande de financement à un fonds européen pour lequel le respect du principe DNSH est exigé, ils doivent soumettre pour chaque mesure proposée une auto-évaluation du respect du principe DNSH, appelée analyse ex-ante, afin de déterminer si la mesure a une incidence prévisible nulle ou négligeable pour chacun des 6 objectifs environnementaux (voir aussi question 2.3).

Les analyses ex-ante du Plan belge pour la Reprise et la Résilience sont disponibles sur demande auprès des points de contact DNSH (voir question 4.2).

2. Le DNSH dans le cadre du Plan belge pour la reprise et la résilience (PRR)

2.1 Qu'est-ce que le PRR ?

Le Plan belge pour la reprise et la résilience (PRR), aussi appelé [NextGen Belgium](#), consiste en une série d'investissements et de réformes, appelées mesures, financées en grande partie par l'Union européenne (la Facilité pour la reprise et la résilience (FRR) établie par le [Règlement 2021/241](#)) pour reconstruire, dans un contexte post pandémie, notre société sur des bases plus solides, pour assurer la prospérité des générations futures, tout en maintenant le cap vers une société plus durable, plus équitable et plus dynamique. Les mesures sont mises en œuvre par la Belgique au travers de projets qui doivent tous respecter le principe DNSH.

2.2 Pourquoi le principe DNSH a-t-il été appliqué au PRR ?

Dans le cadre du PRR, l'objectif principal de l'UE était de trouver un moyen efficace de garantir que les investissements prévus par les PRR nationaux soutiennent des activités qui respectent pleinement les normes et les priorités climatiques et environnementales de l'Union. L'article 5.2. du [Règlement 2021/241](#) qui institue la Facilité pour la reprise et la résilience (FRR) fait du principe DNSH un principe horizontal des PRR. Par conséquent, toutes les mesures du PRR de la Belgique doivent s'y conformer impérativement.

Le gouvernement fédéral a également décidé d'appliquer le principe DNSH au plan de relance fédéral : la conformité avec le principe DNSH a fait partie des critères utilisés pour la sélection des projets du Plan de relance fédéral non subsidiés par l'Union européenne décidés lors du conclave budgétaire d'octobre 2021.

2.3 Comment le principe DNSH a-t-il été appliqué lors de l'élaboration du PRR ?

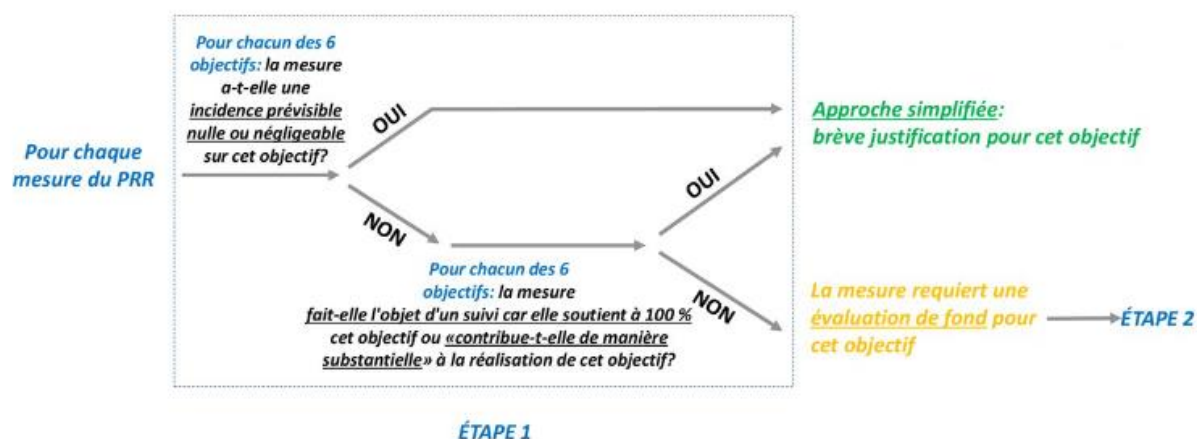
Toutes les mesures individuelles du PRR - réformes et investissements - ont dû faire l'objet d'une auto-évaluation DNSH ex-ante par les porteurs de projet. Chaque mesure du Plan a été analysée afin de déterminer si elle était susceptible d'avoir un impact sur un des six objectifs environnementaux de la taxonomie. Cette analyse est disponible sur demande auprès des points de contact DNSH (voir question 4.2). Le Bureau Fédéral du Plan a coordonné ce travail d'analyse (en concertation avec les porteurs de projets) pour l'ensemble des mesures belges (fédérales, régionales et communautaires) et a remis un rapport détaillé, comprenant notamment une description des mesures de précaution à prendre (voir annexe 5 du PRR). Pour certaines mesures du Plan, des jalons spécifiques « DNSH » ont donc été identifiés afin d'assurer le respect DNSH par cette mesure (voir aussi question 3.7).

2.4 Dans le cadre de la FRR, comment réaliser l'analyse ex-ante DNSH d'une mesure du PRR?

Dans le cadre de la Facilité pour la Reprise et la Résilience, la méthodologie pour réaliser l'analyse ex ante est décrite en détails dans les [Orientations techniques](#) de la Commission européenne sur

l'application du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » au titre du règlement établissant une Facilité pour la reprise et la résilience (2021/C 58/01).

Afin de démontrer qu'une mesure respecte le principe DNSH, les Etats membres sont invités à suivre l'arbre décisionnel suivant :



La première étape consiste à identifier les objectifs environnementaux pour lesquels une évaluation de fond est nécessaire et ceux pour lesquels une approche simplifiée est suffisante (Partie 1 de la liste de contrôle).

Partie 1 de la liste de contrôle

Veuillez indiquer lesquels, parmi les objectifs environnementaux mentionnés ci-dessous, requièrent une évaluation DNSH de fond de la mesure	Oui	Non	Justifiez si vous avez répondu «Non»
Atténuation du changement climatique			
Adaptation au changement climatique			
Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines			
Économie circulaire, y compris la prévention des déchets et le recyclage			
Prévention et réduction de la pollution de l'air, de l'eau et du sol			
Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes			

La deuxième étape consiste à fournir une évaluation DNSH de fond pour les objectifs environnementaux qui l'exigent (Partie 2 de la liste de contrôle).

Partie 2 de la liste de contrôle — Exemple pour l'objectif environnemental «Atténuation du changement climatique»

Questions	Non	Justification de fond
Atténuation du changement climatique: La mesure devrait-elle engendrer d'importantes émissions de gaz à effet de serre?		

Des exemples fictifs d'évaluation DNSH sont donnés en Annexe IV des Orientations techniques.

2.5 Dans le cadre d'une analyse ex-ante d'une mesure du PRR, dans quel cas l'évaluation DNSH peut-elle faire l'objet d'une approche simplifiée ?

Les [Orientations techniques](#) de la Commission européenne pour l'application du principe DNSH dans le cadre de la FRR indiquent qu'il est possible de faire une approche simplifiée dans les cas suivants :

a. La nature de la mesure

Pour certaines mesures, leur nature même fait qu'il peut être légitimement supposé qu'elles n'ont aucun impact direct ou indirect sur un objectif environnemental. C'est par exemple le cas de l'embauche de personnel enseignant pour remédier au décrochage scolaire.

b. Le soutien à 100% d'un objectif

Le Règlement 2021/241 qui institue la FRR prévoit un ensemble de presque 200 Domaines d'intervention (Annexe VI), auxquels les mesures peuvent être rattachées. À chaque domaine d'intervention est associé un coefficient climat et un coefficient environnement. Si le coefficient d'une mesure est de 100%, la mesure peut être considérée comme étant conforme au principe DNSH pour l'objectif concerné. Une courte justification doit être fournie. C'est par exemple le cas pour les mesures d'investissement dans la production d'énergie éolienne et photovoltaïque.

c. Une contribution substantielle à l'objectif

Le Règlement taxonomie (2020/852) mentionne dans ses articles 10 à 16 un ensemble de critères pour évaluer si une activité apporte une contribution substantielle à chacun des six objectifs environnementaux. S'il est possible de justifier qu'une mesure s'inscrit dans un de ces critères, alors la mesure est considérée comme étant conforme au principe DNSH pour l'objectif concerné. Une courte justification doit être fournie. C'est par exemple le cas pour les mesures qui concernent la construction de nouveaux bâtiments efficaces en énergie qui sont considérées comme ne causant pas de préjudice important à l'objectif d'atténuation.

2.6 Dans le cadre d'une analyse ex-ante d'une mesure du PRR, quels éléments peuvent être utilisés pour venir à l'appui d'une évaluation DNSH de fond ?

Lors d'une évaluation DNSH de fond d'une mesure du PRR, il est demandé aux Etats membre de confirmer que la mesure ne portera pas de préjudice important à l'objectif environnemental en fournissant une explication et une justification de fond à l'aide d'analyses et/ou de documents justificatifs.

Les Etats membres peuvent se fonder sur la liste des éléments à l'appui fournie à l'Annexe II des [Orientations techniques](#) (voir aussi question 3.9)

3. Le DNSH en pratique

3.1 En tant qu'autorité publique, comment puis-je intégrer le principe DNSH dans les documents liés aux appels à projets et aux marchés publics ?

Il convient d'être très prudent lors de l'élaboration des documents (mémoire ou cahier des charges, convention de subvention, etc.) dans le cadre d'appels à projets ou de marchés publics auxquels s'applique le principe DNSH. Le Centre fédéral d'expertise DNSH prépare à cet effet des directives pour accompagner tant les porteurs de projets que les candidats ou soumissionnaires et les publiera prochainement sur son site. En attendant, il convient de s'adresser aux personnes de contact (voir question 4.2).

3.2 En tant que candidat ou soumissionnaire, comment réaliser mon auto-évaluation DNSH ?

Le candidat d'un appel à projets ou le soumissionnaire d'un marché public réalise son auto-évaluation à l'aide du formulaire DNSH fourni par l'autorité publique en fournissant un maximum de détails et en faisant le cas échéant référence aux réglementations et lois en vigueur (voir question 3.9) selon les recommandations suivantes :

- L'analyse du respect du principe DNSH vise uniquement à identifier, évaluer et, le cas échéant, atténuer les impacts négatifs sur les 6 objectifs environnementaux. Les impacts environnementaux positifs, qui peuvent être détaillés ailleurs dans le dossier remis par le soumissionnaire, ne sont pas pertinents comme éléments de réponse dans le cadre d'une analyse DNSH.
- L'évaluation doit tenir compte de l'entièreté du cycle de vie du projet et donc couvrir à la fois les phases de production, d'utilisation et de fin de vie (pour plus de détails voir question 3.4).
- L'évaluation doit tenir compte des impacts directs (lors de la mise en œuvre du projet) et des principaux impacts indirects (qui surviennent après la mise en œuvre du projet et qui sont raisonnablement prévisibles et pertinents) (pour plus de détails voir question 3.5).
- Une justification est nécessaire pour chaque réponse aux questions relatives aux objectifs environnementaux. L'absence de réponse à une question ou une réponse sans justification impliquera la non-validité du questionnaire et donc la non-éligibilité du projet ou l'irrégularité de l'offre soumise. Il en va ainsi pour des réponses lacunaires du type "NON", "OUI", "NA", "sans objet", "/", "Aucune incidence dans ce domaine", "Non, notre projet n'aura pas d'impact négatif".
 - Si l'analyse du projet révèle une incidence nulle ou négligeable sur l'objectif environnemental concerné, il est nécessaire de le justifier brièvement et de manière appropriée. Par exemple pour l'objectif atténuation du changement climatique : « le projet consiste en des études théoriques ou méthodologiques ne nécessitant pas de

déplacements internationaux et ne génère dès lors pas d'émissions importantes de gaz à effet de serre ».

- Une réponse qui indique une incidence non-nulle ou non-négligeable à l'un des objectifs nécessitera la présentation d'une analyse, par exemple à l'aide d'une étude d'incidences environnementale (voir question 3.9 pour d'autres exemples d'éléments qui peuvent être utilisés pour prouver le respect du principe DNSH).
- L'auto-évaluation doit également identifier tout risque d'incidence ainsi que les éventuelles mesures d'atténuation prévues pour ces risques. Seuls les risques significatifs (en termes d'impact, de probabilité et de proximité) sont pertinents.
- De manière générale et lorsqu'elles sont disponibles, les informations suivantes sont des informations utiles pour contribuer à l'analyse DNSH :
 - informations qualitatives (cycle de vie des équipements, prise en compte des aléas climatiques futurs, gestion des émissions de gaz à effet de serre sur les chantiers, source de l'énergie utilisée par les équipements et les véhicules,...)
 - informations techniques (technologies envisagées, durée de vie des infrastructures, labels,...)
 - informations chiffrées (gestion des déchets de chantier, consommation d'énergie de l'infrastructure, émission de gaz à effet de serre liée à la production des équipements,...)

3.3 Tous les objectifs environnementaux du principe DNSH doivent-ils être pris en compte pour vérifier le respect du principe ?

Oui. Pour qu'un projet soit considéré comme respectant le principe DNSH, l'ensemble des objectifs environnementaux du principe DNSH doivent être pris en compte. Cela signifie qu'il faut être en mesure de démontrer que le projet ne causera pas de préjudice important à aucun des 6 objectifs environnementaux (ou que le risque de préjudice fait l'objet de mesures de gestion) même si un des objectifs n'a a priori aucun lien avec le projet en question (il faut passer en revue les impacts éventuels sur cet objectif également et garder une trace de cette analyse ou justifier en quoi cet objectif ne sera absolument pas impacté par le projet).

3.4 Toutes les phases d'un projet doivent-elles être prises en compte quant au respect du principe DNSH?

Oui. L'évaluation DNSH doit prendre en compte l'ensemble du cycle de vie du projet. Il faut considérer les phases d'approvisionnement, de production, d'utilisation et de fin de vie des projets. Par exemple, pour les projets financés par le PRR dans le cadre de la FRR, il faut considérer les impacts qui pourraient se matérialiser au-delà de la durée de vie du Plan pour la Reprise et la Résilience (2021-2026). Les [Orientations techniques](#) de la Commission européenne (2021/C 58/01) dans le contexte de la FRR donne l'exemple, dans le cadre d'achats de véhicules, de la prise en compte de la pollution

(par exemple, les émissions atmosphériques) générée lors du montage, du transport et de l'utilisation des véhicules, ainsi que de la gestion adéquate des véhicules en fin de vie (notamment, la gestion adéquate de la fin de vie des piles et des éléments électroniques). Autre exemple pour un projet incluant l'achat d'autobus : il faut détailler les émissions des véhicules, si des matériaux recyclés ont été utilisés, etc. Il faut aussi indiquer comment les véhicules seront démantelés après, par exemple, 30 années de service. Ainsi, il faut être en mesure de répondre aux questions de type : *Quels seront les composants et matériaux réutilisés ou recyclés ? Comment seront gérés les déchets dangereux ? Comment seront évitées les pollutions ?*

3.5 Doi-je prendre en compte les impacts indirects d'un projet ou d'un marché public ?

Oui. Il faut considérer les principaux impacts indirects d'un projet ou d'un marché public, c'est-à-dire les conséquences raisonnablement prévisibles et pertinentes, se produisant en dehors du projet ou du marché public et après la mise en œuvre du projet ou du marché public. Dans le cadre de la FRR, les [Orientations techniques](#) de la Commission européenne (2021/C 58/01) donne l'exemple, pour la construction d'une nouvelle route, de futures émissions de gaz à effet de serre dues au trafic supplémentaire généré par cette nouvelle route.

3.6 L'impact positif d'un projet sur les objectifs environnementaux est-il suffisant dans le cadre d'une évaluation DNSH ?

Non, les impacts environnementaux positifs, qui peuvent être détaillés ailleurs dans le dossier remis par le candidat ou le soumissionnaire, ne sont pas des éléments de réponse pertinents dans le cadre d'une analyse DNSH car ils ne démontrent pas nécessairement l'absence de risque important ou de préjudice important. En effet, ce n'est pas parce qu'un projet contribue de manière positive à un objectif environnemental qu'il ne faut pas vérifier qu'il ne cause par ailleurs aucun préjudice important aux autres objectifs environnementaux.

3.7 Qu'est-ce qu'un jalon ou cible DNSH ?

Il s'agit de critères particuliers définis au préalable par l'autorité publique à l'origine de la décision de financement et qu'il conviendra d'atteindre pour respecter le principe DNSH.

Dans le cadre du PRR, la [Décision d'exécution du Conseil](#) (en anglais *Council Implementing Decision ou CID*)⁶ et les OA ([Arrangements opérationnels](#))⁷ ont établi des jalons ou des cibles, en ce compris pour certaines des mesures, des jalons et cibles propres au principe DNSH. Par exemple, dans le cadre du PRR, l'investissement I-1.15 « Une chaîne de valeur industrielle pour la transition vers l'hydrogène » une des exigences DNSH est que l'électricité utilisée dans les projets découlant de cet investissement soit de l'électricité verte.

⁶ La [Décision d'exécution du conseil](#) (CID) est la décision du Conseil Européen qui approuve formellement le PRR. Elle établit un calendrier pour la mise en œuvre et le suivi du plan, ainsi que des jalons, des cibles et des indicateurs pour organiser ce suivi. Certains jalons et cibles portent spécifiquement sur le respect du principe DNSH.

⁷ Les [Arrangements opérationnels](#) reprennent les informations de la CID et y ajoutent, après une concertation entre la Commission et l'état membre, une information plus détaillée sur les mécanismes de vérification de la mise en œuvre du PRR et d'éventuels nouveaux jalons et cibles.

3.8 Certaines activités sont-elles d'emblée exclues en vertu du principe DNSH ?

Oui, si une décision expresse a été prise à cet effet par l'autorité publique définissant les contours de l'application du principe DNSH. Dans le cas du PRR, des critères d'exclusion ont été inclus dans la [Décision d'exécution du Conseil](#) pour certaines mesures⁸.

3.9 Quels éléments utiliser pour justifier le respect du principe DNSH ?

Certains éléments peuvent aider à prouver le respect du principe DNSH. Le tableau ci-dessous présente de manière synthétique et non-exhaustive une série d'éléments susceptibles d'étayer le raisonnement pour établir qu'une mesure respecte le principe DNSH. Ce tableau se base notamment sur l'Annexe II des [Orientations techniques](#)⁹ publiées par la Commission pour l'application du principe DNSH dans le cadre de la FRR.

Tableau 1 Éléments disponibles pour l'évaluation DNSH (non-exhaustif)

<i>Objectif environnemental</i>	Règlementations et documentation de référence ¹⁰	Moyens de preuve
<i>Peut concerner plusieurs objectifs</i>	Législation environnementale de l'UE Les critères des marchés publics écologiques de l'UE (<i>Green Public Procurement, GPP</i>) ¹¹ Le guide des achats durables ¹²	Mise en place d'un système comme EMAS ou ISO 14001 Label écologique de l'UE (établi par le règlement (CE) n° 66/2010) Label environnemental de type I (défini dans la norme ISO 14024 : 2018) Permis/autorisations Études (par exemple, celles financées par le Centre commun de recherche de la Commission européenne (JRC)) Meilleures pratiques environnementales ou repères d'excellence ¹³
<i>Atténuation au changement climatique</i>	Objectif de réduction des émissions de GES d'ici 2030 et objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050.	
<i>Adaptation au changement climatique</i>	Efforts d'adaptation locaux, sectoriels, régionaux ou nationaux	Évaluation proportionnée des risques climatiques Évaluation des risques et de la vulnérabilité climatique (<i>Climate Proofing</i>)
<i>Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines</i>	Directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE)	Preuve que la mesure n'a pas d'incidence significative sur les habitats et espèces protégées directement dépendants de l'eau

⁸ Il ressort par exemple de la [Décision d'exécution du Conseil](#) que dans le contexte des projets liés à l'économie circulaire (Belgium Builds Back Circular), certaines activités, telles que celles liées aux combustibles fossiles (y compris l'utilisation en aval) ou celles pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut causer des dommages à long terme à l'environnement (par exemple, les déchets nucléaires) sont d'emblée exclues en raison de leur non-conformité avec le principe DNSH (voir les critères très spécifiques et leurs exceptions p.140-141 de l'annexe à la Décision d'exécution du Conseil).

⁹ Orientations techniques de la Commission européenne sur l'application du principe consistant «à ne pas causer de préjudice important» au titre du règlement établissant une Facilité pour la reprise et la résilience (2021/C 58/01)

¹⁰ Une facture, un certificat, un audit externe ou des échanges d'informations avec les chefs de projet ou les sous-traitants sont des exemples de preuves documentaires.

¹¹ Disponibles sur https://ec.europa.eu/environment/gpp/eu_gpp_criteria_en.htm

¹² Disponible sur <https://guidedesachatsdurables.be/fr>

¹³ Disponibles sur https://ec.europa.eu/environment/emas/emas_publications/sectoral_reference_documents_en.htm

<i>Objectif environnemental</i>	Règlementations et documentation de référence ¹⁰	Moyens de preuve
	Directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »	Elaboration d'un plan de gestion de district hydrographique Évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) comprenant une évaluation des incidences sur l'eau (conformément aux directives 2011/92/UE et 2000/60/CE)
<i>Économie circulaire, y compris la prévention des déchets et le recyclage</i>	Plan de gestion des déchets et programme de prévention des déchets nationaux ou régionaux Stratégie nationale, régionale ou locale pertinente en faveur de l'économie circulaire Principes de durabilité des produits et de hiérarchie des déchets Normes (par exemple, ISO 20887) Protocole de gestion des déchets de construction et de démolition de l'UE	Preuve que les principales ressources sont utilisées de manière efficace Preuve que la collecte des déchets à la source est sélective et efficace et qu'ils sont correctement triés à la source en vue d'un réemploi ou d'un recyclage
<i>Prévention et réduction de la pollution</i>	Plans de réduction de la pollution en place au niveau mondial, national, régional ou local Meilleures techniques disponibles ¹⁴ (MTD)	
<i>Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes</i>	Utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (au sens de la directive 2009/128/CE) Liste des substances soumises à autorisation figurant à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 Bonnes pratiques en matière de lutte contre la résistance aux antimicrobiens (2019/C 214/01) Directives « Habitats » et « Oiseaux »	Évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) (conformément à la directive 2011/92/UE)

Source : Commission européenne.

3.10 Existent-ils des standards à respecter pour justifier le respect du principe DNSH ?

Non, il n'existe pas de standards prédéfinis à respecter pour justifier le respect du principe DNSH. Il convient de démontrer avec le plus d'arguments probants possibles qu'aucun dommage important ne sera causé aux objectifs environnementaux.

A cet égard, les critères d'examen techniques (critères qualitatifs et/ou quantitatifs) établis par la Commission européenne dans les [actes délégués](#)¹⁵ relatif à la Taxonomie peuvent être utiles car ils permettent, d'une part, de déterminer les conditions auxquelles une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'un des six objectifs environnementaux et, aussi d'autre part, si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux.

¹⁴ disponibles sur <https://eippcb.jrc.ec.europa.eu/reference>

¹⁵ Voir également ci-dessous le terme 'actes délégués' dans le lexique

Certains critères techniques sont propres à l'activité économique. Par exemple, l'activité « infrastructures favorables aux transports routiers et aux transports publics » ne cause pas de préjudice important à l'objectif « Transition vers une économie circulaire » si, notamment, « au moins 70 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux (à l'exclusion des matériaux naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE) produits sur chantier sont préparés en vue du réemploi, du recyclage et d'autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, conformément à la hiérarchie des déchets et au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition ».

D'autres critères¹⁶ sont génériques et se rapportent à plusieurs types d'activités économiques. Par exemple, les critères génériques pour l'objectif « protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes » sont les suivants :

« Une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou un examen a été réalisé conformément à la directive 2011/92/UE. Lorsqu'une EIE a été réalisée, les mesures requises d'atténuation et de compensation pour protéger l'environnement sont mises en œuvre. Pour les sites/opérations situés au sein ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité (y compris le réseau Natura 2000 de zones protégées, les sites du patrimoine mondial de l'Unesco et les domaines clés de la biodiversité, ainsi que d'autres zones protégées), une évaluation appropriée a été réalisée, le cas échéant, et, sur la base de ses conclusions, les mesures d'atténuation nécessaires sont mises en œuvre. »

Dans le cadre du PRR, lors de l'évaluation du respect du principe DNSH, les États membres ont la possibilité de se fonder sur les critères d'examen technique prévus dans le règlement délégué au titre du règlement sur la taxinomie mais il ne s'agit pas d'une obligation.

3.11 Quel est le lien entre l'évaluation DNSH et le *climate proofing* ?

Dans le cadre des projets d'infrastructure financés par le Fonds [InvestEU](#), par le [Mécanisme pour l'interconnexion en Europe](#) (Règlement 2021/1153) et par les fonds mentionnés dans le [Règlement 2021/1060](#), dit Règlement des dispositions communes, l'Union européenne exige le *climate proofing*, à savoir la prise en compte des enjeux climatiques. Les [Orientations techniques](#) (2021/C 373/01) de la Commission européenne pour la prise en compte des enjeux climatiques dans les projets d'infrastructure pour la période 2021-2027 peuvent dès lors être utiles pour réaliser l'évaluation DNSH de projets d'infrastructure pour les 2 objectifs liés au changement climatique (atténuation et adaptation).

3.12 Quel est le lien entre l'évaluation DNSH et le *sustainability proofing* ?

Dans le cadre du Fonds [InvestEU](#), l'Union européenne demande de réaliser une évaluation de la durabilité d'un projet et la Commission a publié des [Orientations techniques](#) (2021/C 280/01) qui

¹⁶ Voir appendices des actes délégués

définissent les méthodologies à appliquer à cet égard. Ces [Orientations techniques](#) peuvent donc être également utiles pour répondre à une évaluation DNSH.

3.13 Qui doit veiller à l'application du principe DNSH ?

Toutes les parties prenantes, autorités publiques et entités privées, sont responsables, chacune à leur niveau, du respect du principe DNSH.

Dans le cadre des programmes de financement pour lesquels le respect du principe DNSH a été imposé, comme le PRR, les autorités publiques doivent veiller à l'inclure dans tous les documents liés à un appel à projets ou un marché public (memorandum ou cahier des charges, convention de subvention, etc.).

Les entités privées qui répondent à un appel à projets ou à un marché public devant respecter le principe DNSH doivent réaliser une auto-évaluation du respect du principe DNSH à l'aide du formulaire fourni par l'autorité publique avant de démarrer leur projet/marché. Elles devront ensuite s'assurer que le principe DNSH est respecté en cours d'exécution et collaborer avec les autorités publiques dans la vérification de son respect conformément aux prescriptions contractuelles et avec les conséquences prévues par ces dernières en cas de non-respect (voir question 3.18).

3.14 À quel moment l'autorité publique doit-elle contrôler le respect du principe DNSH ?

1. Pendant la préparation de l'appel à projets ou du cahier des charges : il s'agit pour l'autorité publique de veiller au maximum au respect du principe DNSH dès le départ à travers les critères utilisés dans l'appel à projets ou dans le cahier des charges et les documents liés.
2. Avant que le projet soit sélectionné ou le marché conclu : l'autorité publique apprécie l'auto-évaluation DNSH remplie par les candidats d'un appel à projets ou les soumissionnaires d'un marché public, en demandant l'assistance si nécessaire de sa personne de contact DNSH (voir question 4.2).
3. Au cours de l'exécution du projet ou du marché : l'autorité publique doit régulièrement vérifier et documenter la mise en œuvre correcte du principe DNSH, notamment le respect des conditions spécifiques qui auraient été identifiés dans l'analyse DNSH établie avant le démarrage du projet ou la conclusion du marché. Les modes de vérification peuvent notamment inclure des courriers avec le lauréat ou adjudicataire, des documents, des photos, des attestations en ce compris par des entités externes, des déclarations sur l'honneur et des visites de terrain. Tous ces éléments seront repris dans un fichier DNSH du projet, qui correspond à la compilation de toutes les informations DNSH relatives à ce projet. Dans le cadre du PRR et du contrôle européen, les fichiers DNSH des différents projets formeront le Registre DNSH de la mesure, qui sera le principal élément de preuve lors des contrôles et audits.

4. A la fin du projet ou du marché: une dernière vérification devra avoir lieu à la fin d'un projet ou d'un marché public selon les mêmes modalités décrites ci-dessus pour conclure au respect du principe DNSH tout au long et à l'aboutissement du projet ou du marché.

3.15 À quel moment l'autorité publique est-elle contrôlée quant au respect du principe DNSH ?

Il convient ici de distinguer les 3 situations suivantes qui se présenteront dans le cadre du PRR mais qui peuvent s'appliquer *mutatis mutandis* de manière générale :

- *Mesures du Plan de relance financées par l'UE, avec jalon(s) DNSH* : ces mesures feront l'objet d'un contrôle systématique par la Commission européenne dans le cadre des demandes de paiement. La Commission vérifiera nécessairement si les jalons DNSH ont bien été respectés. Pour ces mesures, les autorités publiques sont donc encouragées à s'appuyer sur le centre fédéral d'expertise DNSH et les personnes de contact DNSH au niveau des Régions et Communautés (voir question 4.2) pour préparer le dossier de preuves justificatives à destination de la Commission. Cette dernière est autorisée à demander des documents permettant de prouver ce respect du principe DNSH.
- *Mesures du Plan de relance financées par l'UE, sans jalon(s) DNSH* : bien qu'il n'y ait pas de contrôle systématique pour ces mesures, un audit européen est possible à n'importe quel moment. Il revient dès lors à la Belgique d'organiser le suivi de ce principe.
- *Mesures du Plan de relance fédéral non financées par l'UE* : le respect du principe DNSH pour les mesures financées sur fonds propres relève de l'engagement propre de chaque ministre en la matière, tel que concrétisé dans l'analyse ex ante correspondante. Aucun contrôle systématique n'est (encore) prévu pour ces mesures. Un service de support et de suivi est toutefois offert par le centre fédéral d'expertise DNSH et les personnes de contact DNSH au niveau des entités fédérées (voir question 4.2) sur une base volontaire, notamment sous la forme d'avis non contraignants.

3.16 À quel moment les candidats, soumissionnaires, lauréats ou adjudicataires sont-ils contrôlés quant au respect du principe DNSH ?

1. Avant que le projet ou l'offre ne soit sélectionné par l'autorité publique : l'autorité publique apprécie l'auto-évaluation DNSH remplie par les candidats d'un appel à projets ou les soumissionnaires d'un marché public.
2. Au cours et à la fin de l'exécution du projet ou du marché : les lauréats ou adjudicataires facilitent le suivi du principe DNSH, qui sera réalisé par l'autorité publique. Ils garantissent l'accès aux installations et aux informations probantes nécessaires à ce monitoring et apporteront toutes les informations utiles. En cas de survenance d'un événement imprévu ou d'un élément absent du dossier de nature à affecter le respect du principe DNSH par le projet, ils en informent spontanément et immédiatement l'autorité publique.

3.17 Comment s'effectue l'appréciation du respect du principe DNSH ?

Lors de la vérification du respect du principe DNSH, il convient, d'une part, de s'assurer que le projet ou le marché public respecte les éventuelles conditions spécifiques préétablies par l'autorité publique (approche de conformité) et, d'autre part, qu'il a pris en compte les risques d'incidence négative par rapport aux 6 objectifs environnementaux (approche de gestion des risques). Des détails sur les deux approches sont donnés ci-dessous :

- Approche de conformité : il faut vérifier la conformité du projet ou du marché avec toute condition spécifique (voir question 3.7) au respect du principe DNSH identifiée par l'autorité publique dans la décision à l'origine du financement (par exemple, dans le cadre de la FRR, dans la [Décision d'exécution du Conseil](#) et ses [annexes](#)) y compris les éventuels critères d'exclusion, ou encore dans les documents liés à l'appel à projet ou au marché public (cahier des charges, mémorandum, convention de subvention, analyse DNSH fournie par le candidat ou le soumissionnaire, etc.). Il est également recommandé de vérifier la conformité avec une éventuelle analyse ex ante (comme celle réalisée par le Bureau fédéral du Plan pour le PRR). Cette conformité doit être vérifiée grâce à des preuves documentaires et des engagements clairs et vérifiables. Les jalons ont-ils ou non été respectés ? Est-ce que le projet n'est pas visé par un critère d'exclusion ? Les mesures de gestion des risques annoncées dans l'analyse ex ante ont-elles été mises en œuvre ? Il ne s'agit pas d'une appréciation mais bien d'une réponse oui ou non : la conformité est contrôlée et doit être basée sur des preuves ; les preuves relatives à la conformité d'un projet (certificat, audit externe, échanges d'informations avec les chefs de projet ou les sous-traitants, etc.) doivent être collectées et conservées aux fins des activités de contrôle et d'audit.
- Approche de gestion des risques : il s'agit de vérifier que les risques du projet ou du marché public de porter préjudice à un des six objectifs environnementaux et les mesures de mitigation de ces risques ont bien été identifiés. Comme les risques liés à un projet ou une activité dépendent de plusieurs facteurs contextuels (lieu, durée de vie,...), l'approche de la gestion des risques doit être adaptée aux réalités du projet ou de l'activité. Il conviendra d'apprécier si chaque candidat ou soumissionnaire a rassemblé suffisamment d'éléments pour démontrer que son projet ne causera pas de préjudice important à aucun des 6 objectifs environnementaux, et si le lauréat ou l'adjudicataire n'a effectivement pas causé un tel préjudice.

3.18 Que se passe-t-il si le principe DNSH n'est pas respecté ?

Autorités publiques : Selon la décision ayant imposé le respect du principe DNSH, la violation du principe DNSH peut entraîner une impossibilité de financement ou une obligation de remboursement des fonds pour l'activité entreprise. En particulier, pour les projets issus de mesures financées par la FRR, l'article 5.2 du règlement EU 2021/241 prévoit que la Facilité ne finance que des mesures qui respectent le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

Lauréat ou adjudicataire : En cas de non-respect du principe DNSH, les conséquences contractuelles telles que prévues dans la convention de subvention, le marché, ou tout autre document juridique, s'appliqueront.

4. Ressources DNSH et personnes de contact

4.1 Où trouver plus d'informations sur le DNSH ?

Textes légaux

- [Règlement UE 2020/852](#) sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (Règlement « Taxonomie »)
- [Règlement \(UE\) 2021/241](#) instituant la Facilité pour la reprise et la résilience (FRR)
- [Orientations techniques](#) de la Commission européenne sur l'application du principe consistant «à ne pas causer de préjudice important» au titre du règlement établissant une Facilité pour la reprise et la résilience (2021/C 58/01)
- [Décision d'exécution du Conseil](#) (*Council Implementing Decision, CID*) relative à l'approbation de l'évaluation du Plan pour la Reprise et la Résilience pour la Belgique et ses [annexes](#)
- [Operational Arrangements between the Commission and Belgium](#)
- Programme [REPowerEU](#)

Sites web

- [État fédéral](#)
- [Région flamande](#)

4.2 Quelles sont les personnes de contact DNSH pour des questions supplémentaires ?

Les Régions, Communautés et l'État fédéral ont désigné des points de contact DNSH.

- État fédéral : dns@health.fgov.be
- Région flamande : dns.rff@vlaanderen.be
- Région wallonne : cst.sg@spw.wallonie.be
- Fédération Wallonie-Bruxelles : DNSH@cfwb.be
- Région de Bruxelles-Capitale : rff.brussels@sprb.brussels
- Ostbelgien felix.miessen@dgov.be

ANNEXE I : Lexique

1. Facilité pour la reprise et la résilience

La Facilité pour la reprise et la résilience (FRR) est un instrument temporaire au cœur de [NextGenerationEU](#), le plan de l'Union pour sortir plus forte et plus résiliente de la crise actuelle. Par l'intermédiaire de la Facilité, la Commission lève des fonds en empruntant sur les marchés des capitaux (émission d'obligations au nom de l'UE). Ces fonds sont ensuite mis à la disposition de ses États membres, via des plans nationaux de relance (e.g. le plan belge pour la reprise et la résilience) pour mettre en œuvre des réformes et des investissements ambitieux qui rendent leurs économies et leurs sociétés plus durables, plus résilientes et mieux préparées aux transitions écologique et numérique, conformément aux priorités de l'Union.

La FRR est également essentielle pour mettre en œuvre le plan [REPowerEU](#), la réponse de la Commission aux difficultés socio-économiques et aux perturbations du marché mondial de l'énergie provoquées par l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

2. Décision d'exécution du conseil (*Council Implementing Decision, CID*)

La Décision d'exécution du conseil (CID) est la décision du Conseil Européen qui approuve formellement le PRR. Elle établit un calendrier pour la mise en œuvre et le suivi du plan, ainsi que des jalons, des cibles et des indicateurs pour organiser ce suivi. Certains jalons et cibles portent spécifiquement sur le respect du principe DNSH.

3. Arrangements opérationnels

Les Arrangements opérationnels reprennent les informations de la Décision d'exécution du conseil (CID) et y ajoutent, après une concertation entre la Commission et l'état membre, une information plus détaillée sur les mécanismes de vérification de la mise en œuvre du Plan pour la reprise et la résilience (PRR) et d'éventuels jalons et cibles intermédiaires (*interim step*).

4. Taxonomie

La Taxonomie est une réglementation européenne (UE) 2020/852 qui définit les critères pour évaluer si une activité est environnementalement durable ou pas. Elle définit six objectifs précis et les critères pour déterminer si une activité contribue substantiellement à un de ces objectifs ou lui porte un préjudice important.

5. Actes délégués

Un acte délégué est un acte « non législatif » adopté par la Commission européenne (suite à une délégation reçue par le législateur de l'Union européenne). Ces actes non-législatifs modifient ou complètent des éléments non essentiels de l'acte législatif

Dans le contexte de la taxonomie européenne, [les actes délégués](#) complètent le [règlement UE 2020/852](#) du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'un des six objectifs environnementaux et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux.